Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 novembre 2023
(OR. en)

11667/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0259 (NLE)

LIMITE

POLCOM 157
SERVICES 34
FDI 21
COLAC 89

PUBLIC

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili

DÉCISION (UE) …/… DU CONSEIL

du …

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne,
de l'accord intérimaire sur le commerce
entre l'Union européenne et la République du Chili

PUBLIC

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), v), et l'article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen[1],

[1] Approbation du … (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision (UE) …/… du Conseil[1+], l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili (ci-après dénommé "accord") a été signé le …[++], sous réserve de la conclusion de l'accord à une date ultérieure. Conformément à cette décision, la déclaration commune de l'Union européenne et de la République du Chili sur les dispositions en matière de commerce et de développement durable figurant dans l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili, qui est jointe à l'accord, a été approuvée au nom de l'Union.

(2) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union.

(3) Conformément à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il convient d'autoriser la Commission à approuver, au nom de l'Union, certaines modifications de l'accord qui doivent être adoptées selon une procédure simplifiée conformément à l'article 21.20 et à l'article 33.11, paragraphe 6, de l'accord, et par une instance créée par l'accord conformément à son article 25.34 et à son article 33.1, paragraphe 6, point a) x).

PUBLIC

---

1 Décision (UE) …/… du Conseil du … relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili (JO L …).

\+ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de la décision figurant dans le document ST 11666/23 et insérer le numéro, la date et la référence au JO dans la note de bas de page correspondante.

++ JO: veuillez insérer la date de signature de l'accord.

(4) Conformément à son article 33.14, l'accord ne confère pas, au sein de l'Union de droits ni n'impose d'obligations à des personnes, autres que les droits ou obligations résultant, entre les parties, du droit international public,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

PUBLIC

Article premier

L'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili[1+] est approuvé au nom de l'Union.

Article 2

Aux fins de l'article 21.20 de l'accord, toutes modifications ou rectifications des annexes 21-A et 21-B de l'accord sont approuvées par la Commission au nom de l'Union, après consultation du comité de la politique commerciale.

Article 3

Aux fins de l'article 25.34 et de l'article 33.1, paragraphe 6, point a) x), de l'accord, toutes modifications de l'annexe 25-C de l'accord sont approuvées par la Commission au nom de l'Union, après consultation du comité de la politique commerciale.

PUBLIC

1 Le texte de l'accord est publié au … [veuillez insérer la référence JO].
\+ Délégations/JO: voir le document ST 11668/23.

Article 4

Aux fins de l'article 33.11, paragraphe 6, de l'accord, les modifications suivantes sont approuvées par la Commission au nom de l'Union, après consultation du comité de la politique commerciale:

a) toute modification des appendices de l'accord relatif au commerce du vin figurant à l'annexe V de l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part[1], signé le 18 novembre 2002 (ci-après dénommé "accord d'association"), tels qu'intégré dans l'accord;

b) toute modification des appendices de l'accord relatif au commerce des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées figurant à l'annexe VI de l'accord d'association, tels qu'intégré dans l'accord.

Article 5

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 33.9, paragraphe 1, de l'accord, afin d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord[2].

---

1 JO L 352 du 30.12.2002, p. 3.

2 La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à …, le

Par le Conseil

Le président / La présidente

PUBLIC